

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES COTEAUX
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



PROJET de Règlement d'emprunt N° 11

**Règlement autorisant un emprunt de 1 906 000 \$
pour défrayer les coûts des services professionnels pour la préparation des
plans et devis et la surveillance des travaux pour l'accroissement de la capacité
de l'usine d'assainissement des eaux usées.**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	15 mai 2024
Dépôt du projet de règlement	15 mai 2024
Adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 11

Règlement autorisant un emprunt de 1 906 000 \$ pour défrayer les coûts des services professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour l'accroissement de la capacité de l'usine d'assainissement des eaux usées

ATTENDU QUE la Régie d'Assainissement des Coteaux doit réaliser des travaux permettant l'accroissement de la capacité de l'usine d'assainissement des eaux usées de la RAC;

ATTENDU la nécessité de confier à une firme de génie-conseils le mandat de procéder à la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux dont le coût estimé est de 1 906 000 \$ et que les frais sont plus amplement décrits à l'annexe «A» du présent règlement;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour acquitter ce coût et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de l'assemblée extraordinaire du conseil d'administration du 15 mai 2024 par Madame Andrée Brosseau;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de l'assemblée extraordinaire du conseil d'administration du 15 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE:

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil d'administration de la Régie d'Assainissement des Coteaux est autorisé à mandater une firme de génie-conseils pour défrayer les coûts des services professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour l'accroissement de la capacité de l'usine d'assainissement des eaux usées, incluant les coût directs, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'ingénieur François Desjardins, ing., M. ing de la firme FD Expert-Conseil, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 2

Le Conseil d'administration de la Régie d'Assainissement des Coteaux est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 906 000 \$ pour procéder à la préparation des plans et devis et surveillance des travaux aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil d'administration de la Régie d'Assainissement des Coteaux est autorisé à emprunter la somme de 1 906 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « B ».

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil d'administration de la Régie d'Assainissement des Coteaux est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèreraient insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration de la Régie d'Assainissement des Coteaux affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LES COTEAUX, ce 16^e jour du mois mai 2024.

(s) Sylvain Brazeau
Sylvain Brazeau, président

(s) Jacques Legault
Jacques Legault, secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 16 mai 2024

Jacques Legault, secrétaire

ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS DU MANDAT



RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 11

ANNEXE A

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES COTEAUX

342, chemin du Fleuve

Coteau-du-lac (Québec)

JOP 1B0

ESTIMATION BUDGÉTAIRE DES COÛTS		
Art.	DÉTAIL DES TRAVAUX	MONTANT
	COÛT DIRECT	
A)	SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE	
	Étude préparatoire	157 000.00 \$
	Plans et devis préliminaire	280 180.00 \$
	Plans et devis définitifs	420 270.00 \$
	Surveillance de bureau	233 000.00 \$
	Surveillance en chantier	198 000.00 \$
	Total de A:	1 288 450.00 \$
B)	ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES	
	Études de caractérisation environnementale - Phase I	7 500.00 \$
	Études de caractérisation environnementale - Phase II	15 000.00 \$
	Études géotechnique des sols	50 000.00 \$
	Demande MELCCFP	5 000.00 \$
	Laboratoire durant le chantier	35 000.00 \$
	Total de B:	112 500.00 \$
	SOUS-TOTAL des coûts direct (A + B):	1 400 950.00 \$
	FRAIS INCIDENTS	
C)	FRAIS IMPRÉVUS	
	<i>Frais pour imprévus (10% du sous-total des coûts direct)</i>	140 095.00 \$
D)	FRAIS HONORAIRES PROFESSIONNELS	
	<i>Frais pour imprévus (10% du sous-total des coûts direct)</i>	140 095.00 \$
E)	FRAIS DE FINANCEMENT	
	<i>Frais de financement (10 % du sous-total des coûts direct)</i>	140 095.00 \$
	SOUS-TOTAL des frais inférents (C+D+E):	420 285.00 \$
F)	TAXES NETTES	
	<i>5 % du sous-total de la dépense</i>	84 057.00 \$
	GRAND-TOTAL de la dépense:	1 905 292.00 \$
	TOTAL DE L'EMPRUNT:	1 906 000.00 \$

Fait le 13 mai 2024

François Desjardins, ing.
FD Conseil

ANNEXE B

**RÉPARTITIONS DES COÛTS
SELON L'ENTENTE INTERMUNICIPALE**

**ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT
DES COTEAUX ET REMPLAÇANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE
DU 04 NOVEMBRE 1993**

ENTRE :

VILLE DE COTEAU-DU-LAC, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes* dont les bureaux sont situés au 342 chemin du Fleuve, Coteau-du-Lac, province du Québec, district de Soulanges, ici représentée par madame Andrée Brosseau, mairesse et madame Karina Verdon, directrice générale et greffière, toutes deux autorisées à signer la présente entente en vertu de la résolution numéro 79-03-2022 adoptée par le conseil municipal à sa séance extraordinaire du conseil tenue le 29 mars 2022, dont une copie est jointe aux présentes comme annexe A;

ET

LA MUNICIPALITÉ LES COTEAUX, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec* dont les bureaux sont situés au 65 route 338, Les Coteaux, province du Québec, district de Soulanges, ici représentée par monsieur Sylvain Brazeau, maire et madame Paméla Nantel, directrice générale et secrétaire-trésorière, toutes deux autorisées à signer la présente entente en vertu de la résolution numéro 22-04-7954 adoptée par le conseil municipal à sa séance du conseil tenue le 11 avril 2022, dont une copie est jointe aux présentes comme annexe B ;

(ci-après, les «municipalités membres»)

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative à la fourniture de services.

CONSIDÉRANT le décret du 13 août 1994 créant la Régie d'assainissement des Coteaux en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la loi et conformément à l'entente intermunicipale signée le 04 novembre 1993 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac et la Municipalité Les Coteaux désirent remplacer l'entente de 1993 sans dissoudre la Régie d'assainissement des Coteaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac, en sus de sa participation à la Régie d'assainissement des Coteaux, est directement propriétaire d'autres installations d'assainissement et de traitement des eaux, ces installations devant faire l'objet d'une mise à niveau ;

CONSIDÉRANT QUE suivant la mise à niveau des installations appartenant à la Ville de Coteau-du-Lac, les débits réservés à chacune des municipalités faisant partie de la Régie d'assainissement des Coteaux seront modifiés suivant l'entente entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE, les municipalités membres conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1: INTERPRÉTATION

Pour les fins de la présente entente, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

1.1 Capacité maximale de traitement ou débit réservé

La capacité maximale de traitement des deux municipalités dans l'usine de traitement, établie en fonction de son débit journalier moyen maximal

De 1993 à 2018

COTEAU-DU-LAC : 3121 m³/jour (62.86%)

LES COTEAUX : 1844 m³/jour (37.14%)

TOTAL : 4965 m³/jour

De 2018 jusqu'à la mise en service de l'usine d'épuration située au 200 rue de l'Acier, Coteau-du-Lac suite à son accroissement de capacité

COTEAU-DU-LAC : 4089 m³/jour (59.26%)

LES COTEAUX : 2811 m³/jour (40.74%)

TOTAL : 6900 m³/jour

Suite au rachat de débits réservés par Les Coteaux à partir de la mise en service de l'usine d'épuration située au 200 rue de l'Acier, Coteau-du-Lac suite à son accroissement de capacité.

COTEAU-DU-LAC : 3049 m³/jour (44.2%)

LES COTEAUX : 3851 m³/jour (55.8%) (rachat de 1040 m³/jour de Les Coteaux à Coteau-du-Lac en débit réservé)

TOTAL : 6900 m³/jour

La ville de Coteau-du-Lac s'engage, pour la durée totale de la présente entente et de tout renouvellement, à acheminer un débit réel annuel d'au moins 438 000 mètres cubes à l'usine de traitement.

1.2 Débit réel

Le débit réel mesuré de traitement en eaux usées annuellement ou selon le cas, journalièrement;

1.3 Coûts d'exploitation

Tous les frais se rapportant à l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'objet de l'entente selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR), notamment les coûts de main-d'œuvre, les coûts d'assurances, le chauffage, l'électricité, les produits chimiques, les réparations, les frais de télécommunications, les frais d'analyses de l'eau, l'équipement de laboratoire, l'entretien ainsi que les coûts relatifs à l'administration de ces ouvrages et tous les autres coûts occasionnés par le traitement des eaux usées;

1.4 Coûts d'immobilisation

Tous les coûts se rapportant aux immobilisations nécessaires pour assurer la réalisation de l'objet de l'entente selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR), comprenant notamment le matériel roulant, les équipements de traitement, les équipements de bureau et autres outils et les coûts de remboursement du capital et des intérêts des sommes d'argent investies pour les immobilisations existantes ou pour des immobilisations futures, y compris les frais professionnels reliés à ces immobilisations;

1.5 Mise en service de l'usine d'épuration située au 200, rue de l'Acier

Date à laquelle la mise à niveau permettant l'accroissement des débits traités par les installations de traitement appartenant exclusivement à la Ville de Coteau-du-Lac et situés au 200, rue de l'Acier à Coteau-du-Lac, sera effective et que l'accroissement de telle capacité permettra le transfert entre les parties à la présente entente des débits réservés conformément à l'article 1.1 des présentes.

1.6 Régie ou RAC

Régie d'assainissement des Coteaux;

1.7 Usine de traitement

L'usine de traitement appartenant à la Régie, laquelle est située au 225, rue de l'Acier, à Coteau-du-Lac, y incluant, tous les équipements et immobilisations compris à l'exclusion des stations de pompage et des conduites reliant les stations de pompage et l'usine de traitement, lesquels font l'objet d'une cession en vertu de l'article 8 des présentes.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour but de remplacer l'entente intermunicipale entre la ville de Coteau-du-Lac et le village de Coteau-Landing et le village de Coteau-Station relativement à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées, à cette fin la constitution de la Régie d'assainissement des Coteaux signée le 04 novembre 1993.

Elle a pour objet de maintenir la Régie d'assainissement des Coteaux en vue de l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le mode de fonctionnement de la présente entente est la régie intermunicipale.

À cette fin, la régie intermunicipale conserve le nom de « Régie d'assainissement des Coteaux ».

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Régie est situé au 342, chemin du Fleuve, à Coteau-du-Lac (Québec), JOP 1B0.

ARTICLES 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

5.1 Composition

Le conseil d'administration de la Régie est composé de deux délégués nommés par chacune des municipalités parties à l'entente pour un total de quatre délégués.

5.2 Voix

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une (1) voix.

5.3 Membre substitut

Chaque municipalité doit nommer deux délégués substituts qui sont chargés de remplacer les délégués lorsque ces derniers ne peuvent assister à une assemblée; ces délégués substituts ont les mêmes droits et pouvoirs, pour siéger au conseil d'administration que les délégués qu'ils remplacent, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

5.4 Responsabilités

Les municipalités veillent au partage équitable des responsabilités afférentes au secrétariat et trésoreries.

ARTICLE 6: PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX COÛTS D'IMMOBILISATION ET D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE

6.1 Coûts d'immobilisation

Coûts d'immobilisation à l'entrée en vigueur de la présente entente :

La contribution financière annuelle des municipalités membres aux coûts d'immobilisation des équipements de traitement est établie en proportion des débits réservés de la présente entente, comme indiqué à l'article 1.1

6.2 Coûts d'exploitation

6.2.1 Coûts d'exploitation

La contribution financière annuelle des municipalités membres aux frais d'exploitation de l'usine de traitement est établie en proportion des débits réels traités de chaque municipalité membre.

6.2.2 Compensation pour les coûts d'exploitation de l'usine de traitement du 200 rue de l'Acier

La municipalité Les Coteaux compensera à la ville de Coteau-du-Lac la différence entre les frais d'exploitation au mètre cube pour traiter les eaux usées au 200 rue de l'Acier par rapport aux frais d'exploitation du 225 rue de l'Acier pour le volume de débit réel détourné vers le 200 rue de l'Acier avec un maximum de 1040 mètres cubes/jour. Cette compensation doit exclure les frais de disposition des boues du 200 rue de l'Acier.

Méthode de calcul permettant de connaître le prix au mètre cube

Pour les étangs aérés de la RAC située au 225 rue de l'Acier, Coteau-du-Lac

Coûts d'exploitation annuelle des installations situées au 225 rue de l'Acier, Coteau-du-Lac, incluant la disposition des boues **divisée** par le nombre de mètres cubes d'eau traitée annuellement.

Pour l'usine d'épuration du 200 rue de l'Acier, Coteau-du-Lac

Coûts d'exploitation annuelle des installations situées au 200 rue de l'Acier, Coteau-du-Lac, excluant la disposition des boues **divisés** par le nombre de mètres cubes d'eau traitée annuellement.

Différentiel entre les deux

En soustrayant le prix au mètre cube d'eau traitée au 200 rue de l'Acier à celui du 225 rue de l'Acier = la différence de coût d'exploitation entre les deux usines de traitement des eaux usées.

Les coûts d'exploitation comprennent les frais fixes ainsi que les frais variables, mais ne doivent pas inclure les remboursements de règlement d'emprunt. Le différentiel entre le 200 rue de l'Acier et le 225 rue de l'Acier ne peut être négatif.

Exemple de calcul pour 2020 :

Prix au mètre cube pour la RAC = $\frac{A}{B}$

A = Coût d'exploitation des étangs aérés de la RAC en 2020 : 468 788\$

B = Quantité d'eau traitée en 2020 à la RAC : 2 158 448 m³

Prix au mètre cube pour la RAC : 0.22\$/m³

$$\text{Prix au mètre cube pour Coteau-du-Lac} = \frac{A}{B}$$

A = Coût d'exploitation épuration parc industriel (estimée) : 261 000\$

B = Quantité d'eau traitée à épuration parc industriel : 730 000 m³ (2000 m³/jour)

Prix au mètre cube pour Coteau-du-Lac : 0.36\$/m³

Différentiel de 0.14\$/m³ si on soustrait l'usine de Coteau-du-Lac aux étangs de la RAC. Donc, 1040 m³ x 0.14\$ = 145.60\$/jour x 365 jours = 53 144\$/pour l'année 2020 si l'usine du 200 de l'Acier était en fonction avec son accroissement de capacité.

6.3 Calcul de la contribution additionnelle

À compter de la signature de la présente entente, lorsqu'au cours d'un exercice financier le débit réel journalier d'une municipalité excède sa capacité maximale de consommation établie à l'article 1.1 de la présente entente, cette municipalité paie à la Régie les coûts de cet excédent de débit qui sont calculés de la façon suivante :

$$\text{Contribution additionnelle} = \frac{A \times B}{2C}$$

A= Dépenses annuelles moyennes d'immobilisation supplémentaires, des cinq années précédentes, afin de pouvoir traiter les débits excédentaires.

B = Excédent de débit pour le jour où le débit fut le plus élevé dans l'année, mesuré sur une base journalière.

C = Capacité totale moyenne (6 900 m³/j)

Le montant ainsi payé par une municipalité membre pour donner suite à une consommation excédentaire bénéficie aux autres municipalités dans la proportion de leur capacité maximale de consommation respective. Un rapport annuel de ces dépassements sera déposé au Conseil de chacune des municipalités membres.

ARTICLES 7 : RÉPARTITION DES DÉPENSES

La Régie procède annuellement à la répartition, entre les municipalités membres, des coûts d'immobilisation et d'exploitation. Elle répartira ces coûts de façon provisoire et procédera aux ajustements nécessaires l'année suivante, le cas échéant, à partir des données définitives lorsque celles-ci sont connues.

Répartition des dépenses pour l'évacuation et disposition des boues en provenance des étangs aérés

La répartition des dépenses pour l'évacuation des boues est habituellement comprise dans les budgets annuels sous forme de virement dans la réserve accumulée pour les boues. Advenant le manque de fonds lors de la disposition des boues, la répartition doit s'effectuer en calculant le débit d'eau traitée dans les étangs aérés entre la purge précédente et la purge qui sera effectuée afin d'y trouver le pourcentage de répartition entre les municipalités membres.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES STATIONS DE POMPAGE ET DES CONDUITES RELIANT LES STATIONS DE POMPAGE À L'USINE DE TRAITEMENT

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente, la Régie cède aux municipalités membres la pleine propriété, sans aucune garantie légale, des stations de pompage, de leurs équipements et de leurs conduites reliant les stations de pompage à l'usine de traitement de la façon suivante :

À la Ville de Coteau-du-Lac :

La station de pompage au 7, rue Blanchard, ses équipements et la conduite reliant cette station de pompage à l'usine de traitement

À la Municipalité Les Coteaux :

Les stations de pompage au 20, rue Principale et au 120, rue Lippée, leurs équipements et les conduites reliant ces stations de pompage à l'usine de traitement.

La station de pompage au 94, rue Delisle, ses équipements et sa conduite de refoulement.

ARTICLE 9 : COMPENSATION MONÉTAIRE POUR MODIFICATION DES DÉBITS RÉSERVÉS LORS DE LA MISE EN SERVICE DE L'USINE D'ÉPURATION SITUÉE AU 200, RUE DE L'ACIER SUITE À SON ACCROISSEMENT DE CAPACITÉ

À la mise en service de l'usine d'épuration située au 200, rue de l'Acier, la Municipalité Les Coteaux versera à la Ville de Coteau-du-Lac, la somme de 1 572 134\$ à titre de compensation monétaire finale des coûts d'immobilisation liés à la majoration des débits réservés, comme indiqué à l'article 1.1

Le paiement de la somme de 1 572 134\$ prévue au premier alinéa se fera dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par la Municipalité Les Coteaux d'un avis de mise en service de l'usine d'épuration située au 200, rue de l'Acier, lequel avis devra indiquer la date exacte de mise en service de cette usine, ledit avis ne pouvant être donné plus de trente (30) jours avant la mise en service réelle de cette usine.

Pour arriver à cette somme, la RAC a mandaté à firme Shellex afin de connaître la valeur à neuf et la valeur actuelle de ses installations situées au 225 rue de l'Acier à Coteau-du-Lac. La valeur à neuf dans le rapport du 07 décembre 2021 est de 13 271 321.50\$ et la valeur actuelle est de 10 430 502.79\$ avant taxes.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET DE TRAITEMENT DE L'EFFLUENT DE L'USINE D'ÉPURATION DU 200 RUE DE L'ACIER DANS LE SYSTÈME DE TRAITEMENT UV DES ÉTANGS AÉRÉS DU 225 RUE DE L'ACIER

En plus de la compensation monétaire prévue à l'article 9 de la présente entente, les municipalités membres conviennent que la RAC autorise la ville de Coteau-du-Lac à raccorder l'effluent de son usine d'épuration du 200 rue de l'Acier au système de désinfection UV des étangs aérés de l'usine de traitement, et ce, pour un débit maximum de 3000 m³/jour. Le raccordement se fera au même moment que la mise en service de l'usine d'épuration du 200 rue de l'Acier et suivant la réception de l'avis prévu à l'article 9 de la présente entente. La ville de Coteau-du-Lac ne pourra augmenter le débit maximal de traitement de l'effluent acheminé à l'usine de traitement de la RAC sans avoir préalablement été autorisée par une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la RAC.

ARTICLE 11: DURÉE INITIALE ET RENOUVELLEMENT

11.1 Durée initiale

La présente entente a une durée initiale de dix (10) ans à compter de la signature des présentes

11.2 Renouvellement

À son expiration, la présente entente se renouvelle automatiquement par période additionnelle de cinq (5) ans, à moins d'un avis écrit au contraire d'une municipalité donnée à l'autre, au moins une (1) année avant l'expiration du terme prévu au paragraphe 11.1 ou de toute période de renouvellement, le cas échéant.

ARTICLE 12 : PARTAGE

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente, les municipalités membres

reconnaissent irrévocablement que leur quote-part respective de l'actif et du passif de la Régie établie en proportion des débits réservés est celle qui apparaît à l'article 1.1 de la présente entente.

En cas de terminaison de la présente entente, les municipalités se partagent l'actif et le passif dans la même proportion des débits réservés, comme indiqué à l'article 1.1 de la présente entente.

La valeur nette de l'actif est, sauf accord entre les parties, la valeur réelle établie par un évaluateur nommé par la Régie en tenant compte des principes comptables généralement reconnus (P.C.G.R.) pour les immobilisations.

ARTICLE 13 : RÉVISION DES DÉBITS RÉSERVÉS

13.1 Les débits réservés indiqués à l'article 1.1 ne peuvent être révisés que d'un commun accord entre les parties et par addenda à la présente entente autorisée par résolution des municipalités et soumise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

13.2 Ces capacités pourront être ensuite modifiées postérieurement par addenda à la présente entente autorisée par résolution des municipalités et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur lors de son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et son contenu remplace toutes les autres dispositions des ententes antérieures.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Coteau-du-Lac.
CE 20 JOUR DE avril 2022.

Ville de Coteau-du-Lac

par : , mairesse

par : , directrice générale et greffière

Municipalité Les Coteaux

par : , maire

par : , directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »
Résolution de la Ville de Coteau-du-Lac

INITIAUX	
CDL	COTEAU
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Coteau-du-Lac, tenue le **29 mars 2022**, au Pavillon Wilson, à 18 h 30 et à laquelle sont présents :

Les membres du conseil madame Nathalie Clermont, ainsi que messieurs Alain Laprade, François Vallières, David-Lee Amos, Christian Thauvette et Michael Sarrazin, tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Andrée Brosseau.

Sont également présents Madame Karina Verdon, directrice générale et greffière et Madame Chantal Paquette, assistante-greffière qui prend note des délibérations.

79-03-2022

Autorisation de signature. Entente intermunicipale concernant la Régie d'assainissement des Coteaux et remplaçant l'entente intermunicipale du 4 novembre 1993

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative à la fourniture de services.

CONSIDÉRANT le décret du 13 août 1994 créant la Régie d'assainissement des Coteaux en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la loi et conformément à l'entente intermunicipale signée le 04 novembre 1993;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac et la Municipalité Les Coteaux désirent remplacer ladite entente sans dissoudre la Régie d'assainissement des Coteaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac, en sus de sa participation à la Régie d'assainissement des Coteaux, est directement propriétaire d'autres installations d'assainissement et de traitement des eaux, ces installations devant faire l'objet d'une mise à niveau ;

CONSIDÉRANT QUE suivant la mise à niveau des installations appartenant à la Ville de Coteau-du-Lac, les débits réservés à chacune des municipalités faisant partie de la Régie d'assainissement des Coteaux seront modifiés suivant l'entente entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par la conseillère Madame Christine Arsenault,
Et résolu**

QUE,

le Conseil municipal autorise la mairesse Madame Andrée Brosseau et la directrice générale et greffière Madame Karina Verdon à signer pour et nom de la Ville de Coteau-du-Lac la nouvelle entente intermunicipale concernant la Régie d'assainissement des Coteaux et remplaçant l'entente intermunicipale du 4 novembre 1993.

ET QUE,

la présente entente entrera en vigueur à la suite de l'adoption finale par décret et publication dans la Gazette Officielle.

ADOPTÉE à l'unanimité

Coteau-du-Lac, le 30 mars 2022

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, Mairesse

(s) Karina Verdon
Karina Verdon, directrice générale et greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 30 mars 2022


Karina Verdon, directrice générale et greffière

ANNEXE « B »
Résolution de la Municipalité Les Coteaux

INITIAUX	
CITE	COTEAUX
<i>CL</i>	<i>PN</i>



Les Coteaux, le 13 avril 2022

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une session extraordinaire tenue le 11 avril 2022 et à laquelle sont présents : Mesdames Myriam Sauvè, Véronique Lefebvre et Josée Grenier, conseillères, Messieurs François Deschamps, Michel Joly et Claude Lepage, conseillers.

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Brazeau, maire.

Résolution numéro 22-04-7954

Autorisation de signatures – Entente intermunicipale concernant la Régie d'assainissement des Coteaux et remplaçant l'entente intermunicipale du 4 novembre 1993

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative à la fourniture de services;

CONSIDÉRANT le décret du 13 août 1994 créant la Régie d'assainissement des Coteaux en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la loi et conformément à l'entente intermunicipale signée le 4 novembre 1993;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux et la Ville de Coteau-du-Lac désirent remplacer ladite entente sans dissoudre la Régie d'assainissement des Coteaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac, en sus de sa participation à la Régie d'assainissement des Coteaux, est directement propriétaire d'autres installations d'assainissement et de traitement des eaux, ces installations devant faire l'objet d'une mise à niveau;

CONSIDÉRANT QUE suivant la mise à niveau des installations appartenant à la Ville de Coteau-du-Lac, les débits réservés à chacune des municipalités faisant partie de la Régie d'assainissement des Coteaux seront modifiés suivant l'entente entre les parties;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Josée Grenier,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le Conseil municipal autorise le maire, Monsieur Sylvain Brazeau et la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Pamela Nantel à signer pour et au nom de la Municipalité des Coteaux, la nouvelle entente intermunicipale concernant la Régie d'assainissement des Coteaux et remplaçant l'entente intermunicipale du 4 novembre 1993.

QUE la présente entente entrera en vigueur à la suite de l'adoption finale par décret et publication dans la Gazette Officielle.

.... ADOPTÉE

**Sujet à l'approbation du procès-verbal
par les membres du conseil municipal**

Pamela Nantel
Directrice générale et greffière-trésorière

**COPIE CONFORME CERTIFIÉE
Le 13 avril 2022**

